

REPUBLIQUE DU BENIN



A LA DECOUVERTE DE L' AUTORITE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES



QU'EST CE QU'UNE DONNÉE À CARACTÈRE PERSONNEL ?

La donnée à caractère personnel est toute information de quelque nature que ce soit et indépendamment de son support, relative à une personne physique identifiée ou identifiable ou susceptible de l'être directement ou indirectement, par référence à un ou plusieurs éléments spécifiques propre à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, social ou économique. Les nom, prénom, photographie, date de naissance, parenté, alliance, empreinte, adresse courriel, adresse postale, numéro de téléphone, matricule interne, immatriculation numéro de sécurité sociale, adresse IP, identifiant de connexion informatique, empreinte numérique, enregistrement vocal, numéro de carte bancaire, groupe sanguin, code ADN, etc...

La donnée personnelle a toujours existé. Mais elle n'a jamais eu la circulation, l'importance et la valeur que la digitalisation et l'économie numérique lui donnent de nos jours. Le matériel informatique, les réseaux sociaux et les technologies connectées sont conçus pour traiter, stocker ou échanger des informations. Les données personnelles sont désormais l'objet de nombreux traitement automatisés ou non plus ou moins intrusifs.

QU'EST CE QUE LE TRAITEMENT DE DONNÉES PERSONNELLES ?

Le traitement de données personnelles est toute opération ou tout ensemble d'opération portant sur des données quel que soit la finalité, la durée ou le procédé utilisé notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la consécration, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission ou diffusion de tout autre forme de mise à disposition.

QUI EST CONCERNÉ PAR LE TRAITEMENT DE DONNÉES PERSONNELLES ? ET POURQUOI ?

Toutes les personnes sont concernées par les données. Le traitement des données des personnes physiques est tout particulièrement réglementé pour la loi pour la protection de leur vie privée et de leurs libertés publiques. On peut ne rien avoir à cacher. Il

faut néanmoins garder la maîtrise de ses données personnelles pour en éviter l'utilisation illicite empêcher les aliénations et manipulations cognitives auxquelles elles peuvent servir avec les capacités prédictives des systèmes d'information, ce qui est bien plus grave.

QUEL EST LE RÉGIME LÉGAL DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ?

La loi prévoit en ce sens que **les personnes concernées** c'est à dire les personnes physiques dont les données personnelles sont l'objet d'un traitement quelconque, peuvent exercer des droits à l'encontre de la personne **Responsable du traitement** et de tout intervenant **sous-traitant ou tiers** qui effectue une opération quelconque à l'égard de ses données. **Le responsable du traitement** est la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui fait un traitement de données personnelles dans un but ou une finalité déterminée. **Le sous-traitant** est toute personne qui traite les données pour le compte du responsable du traitement ou avec son aide. Tous ces acteurs doivent respecter **les droits des personnes concernées** en raison de divers principes, d'obligations légales ou de liens contractuels dont le Responsable du Traitement est principalement tenu de s'assurer.

L'OBLIGATION DE FORMALITÉS PRÉALABLES À LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT

Conformément aux dispositions du code du numérique en vigueur en République du Bénin, il ne peut être effectué de traitement de données personnelles, sans avoir accompli les formalités préalables prévues par la loi et les règlements. Dans ce cadre toutes les personnes physiques, tous les Responsables de Traitement de toutes les structures publiques et privées doivent avant la mise en œuvre d'un traitement de données personnelles accomplir les formalités préalables auprès de l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP).

L'AUTORITÉ DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (APDP)

L'Autorité de Protection des Données Personnels (APDP) est la nouvelle dénomination de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) depuis la promulgation de la loi n° 2017-20 du 20 avril

2018 portant code du numérique en République du Bénin, modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021 mettant en application l'Acte additionnel A/SA.1/01/10 relatif à la protection des données à caractère personnel dans l'espace CEDEAO.

L'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel (APDP) est une autorité administrative indépendante, dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie administrative, financière et de gestion. Elle est classée parmi les institutions de souveraineté de l'Etat créés par la loi.

L'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel (APDP) a pour mission générale de s'assurer que les technologies de l'information et de la communication (TIC) ne comportent pas de menace au regard des libertés publiques et de la vie privée. **Elle veille à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi sur le territoire de la République du Bénin.** Elle exerce une mission de service public et ne reçoit d'instruction d'aucune autorité administrative et politique.

L'Autorité est composée de huit (08) membres issus de différentes catégories socioprofessionnelles : trois (3) députés désignés par l'assemblée nationale en tenant compte de sa configuration politique, deux (2) informaticiens désignés par l'assemblée nationale, un (1) magistrat, un (1) avocat. Un représentant du président de la République. L'Autorité est dirigée par un bureau de deux (02) membres composé d'un Président et d'un Rapporteur. Par ailleurs, Un Commissaire du Gouvernement désigné par le Président de la République en conseil des ministres siège auprès de l'Autorité.

MISSIONS ET POUVOIR DE L'AUTORITÉ DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'APDP¹ :

- ☑ informe et conseille les citoyens et les responsables des traitements sur leurs droits et obligations en matière de traitement des données à caractère personnel.
- ☑ émet des recommandations et avis motivés sur des questions relatives à l'application des principes fondamentaux et du régime de la protection des données à caractère personnel. L'Autorité dispose à ce titre d'un pouvoir réglementaire qui lui permet

¹ L'article 483 du code du numérique précise 26 attributions au titre de la mission de Service public de l'APDP.

d'autoriser certains traitements, d'adapter des mesures de simplification ou de dispense de déclaration et de définir les modalités d'exercice des droits, des personnes, en particulier en matière d'information.

- ☑ apprécie et traite les demandes de traitement des données personnelles et de sa propre initiative procède à des contrôles et vérifications de tout traitement des données à caractère personnel sur le territoire de la République du Bénin. A ce titre elle reçoit, les réclamations, les pétitions, les plaintes et les formalités préalables relatives à la collecte et au traitement des données à caractère personnel et informe leurs auteurs des suites données à celles-ci. Elle dispose à cette fin d'un pouvoir d'investigation et de sanction.
- ☑ **Garantit le respect des droits des personnes concernées en veillant à la bonne fin de leurs demandes d'accès, d'opposition, de** rectification, d'effacement ou la destruction des données lorsqu'elles ont été traitées en violation des dispositions du code du numérique. L'Autorité dispose à cette fin d'un pouvoir d'injonction.

QUI PEUT SAISIR L'AUTORITÉ DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES?

L'Autorité peut être saisie par :

- ☑ toute personne physique ou morale agissant par elle-même, par l'entremise de son avocat ou par toute autre personne dûment mandatée ;
- ☑ les autorités publiques ou Établissement public, collectivité locale ou personne morale gérant un service public ;
- ☑ toute Organisation professionnelle ou institution regroupant des responsables de traitement peut demander l'avis de l'Autorité sur la conformité à la loi d'un projet de règles professionnelles ;

L'Autorité peut aussi s'auto-saisir.

QUELLES SONT LES SANCTIONS PRÉVUES PAR LA LOI ?

En cas de manquement aux règles de protection des données personnelles plusieurs catégories de sanctions sont prévues :

- **Sanctions administratives** : L'Autorité peut prononcer un avertissement, une mise en demeure, une sanction pécuniaire, une injonction de cesser le traitement, un verrouillage de certaines données

et un retrait définitif ou temporaire de l'autorisation accordée en application des dispositions légales en vigueur.

■ **Sanctions pénales** : Constituent notamment des infractions au sens des dispositions légales, sans préjudice de celle prévue par le code pénal :

- ✓ le fait d'entraver l'action de l'Autorité en s'opposant à l'exercice des missions confiées à ses membres et aux agents habilités ;
- ✓ le fait de collecter les données personnelles par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite ;
- ✓ le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement de données à caractère personnel sans avoir mis en œuvre les mesures prescrites par les dispositions du code du numérique.

Les auteurs desdites infractions encourent une peine d'emprisonnement allant de six (06) mois à dix (10) ans et d'une amende allant de dix millions (10.000.000) à cinquante millions (50.000.000) soit l'une de ces deux (02) peines.

■ **Condamnations civiles** : Le Responsable du traitement ou le sous-traitant peut être poursuivi aux fins de réparation du préjudice subi du fait d'une violation de la réglementation en vigueur et notamment des droits des personnes concernées.

COMMENT CONTACTER L'AUTORITÉ DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ?

L'APDP reçoit :

- ✓ par remise de plis à ses guichets ;
- ✓ par voie postale ;
- ✓ par transmission électronique.

les demandes et les formalités préalables, les réclamations, les pétitions et les plaintes relatives à la collecte et au traitement des données à caractère personnel. Elle informe leurs auteurs des suites données à celles-ci.

Elle délibère sur les demandes dans un délai de soixante (60) jours à compter de la mise en état du dossier. Elle instruit et délibère obligatoirement sur les plaintes et affaires dont elle est saisie dans un délai de quarante cinq (45) jours.

Contacts :

Tel : +229 21 32 57 88

01 BP : 04837

E-mail : contact@apdp.bj

Site web : <https://www.apdp.bj>



@apdp.benin



@APDP_BENIN



(+229) 69 55 00 00

Cotonou - BENIN